

Arrêté n°2023-168-A

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Ville de Montbrison à compter du 14/02/2023

Demande déposée le 20/12/2022

N° DP 042 147 22 M0336

Affichage récépissé dépôt de dossier : 21/12/2022

| | |
|------------------------|----------------------------------------------------------------------------|
| Par : | Monsieur CATELAND François |
| Demeurant à : | 7 Quai des Eaux Minérales 42600 MONTBRISON |
| Sur un terrain sis à : | 7 Quai des Eaux Minérales 42600 MONTBRISON 147 AW 251, 147 AW 51 |
| Nature des travaux : | Construction d'un abri de jardin et modification de clôture |

Le Maire,

Vu la déclaration préalable présentée le 20/12/2022 par Monsieur CATELAND François,
Vu l'objet de la déclaration :

- pour la construction d'un abri de jardin et l'installation d'une nouvelle clôture,
- sur un terrain situé : 7 Quai des Eaux Minérales, 42600 MONTBRISON,
- pour une surface de plancher créée de 12,5 m²,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 13 décembre 2022,
Zone : Up1,

Vu l'absence d'accord de l'Architecte des Bâtiments de France formulée dans l'avis de l'Unité
Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) de la Loire en date du 04/01/2023,

Considérant que le projet consiste en la construction d'un abri de jardin non accolé à une
construction principale et en la modification d'une clôture par le remplacement de l'ancien
grillage par une clôture pleine, en zone Up1 du PLUi,

Considérant, d'une part, que l'article DG 2.2 du règlement du PLUi dispose que les annexes
non accolées à la construction principale, d'une surface supérieure à 10 m², doivent avoir une
toiture de deux, trois ou quatre pans par volume,

Considérant que l'abri proposé, d'une superficie de plancher de 12,5m², ne comporte qu'un seul
pan de toiture,

Considérant, d'autre part, l'absence d'accord de l'Architecte des Bâtiments de France aux motifs que la pose d'une clôture de grande longueur, d'aspect opaque, de teinte sombre et de matériau contemporain (PVC, composite, plastique, aluminium ...) de surcroit en vue dégagée le long des quais du Vizézy et que la cabane en bois, d'une couleur claire trop impactante pour le paysage, ne sont pas conformes au règlement du Site Patrimonial Remarquable de MONTBRISON et ne sont donc pas régularisables en l'état,

Considérant, de ces faits, que la toiture de l'abri en annexe ne respecte pas l'article DG 2.2 susvisé du règlement du PLUi et que l'autorisation ne peut être délivrée qu'avec l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en application des articles L.632-1 et L632-2 du Code du patrimoine et R425-2 du Code de l'urbanisme,

ARRETE

Article Unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

MONTBRISON, le 14 février 2023
Pour le Maire,
Pierre CONTRINO,
Adjoint Délégué



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse à ce recours gracieux (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite de ce recours*)